

**AVIS PUBLIC RELATIF À LA PROMULGATION
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 810-1**

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée, que lors de la séance ordinaire tenue le 11 juin 2024, le conseil municipal de la Ville de Terrebonne a adopté le règlement suivant :

Règlement 810-1 modifiant le règlement numéro 810 relatif à la citation des biens et immeubles patrimoniaux, afin de préciser les dispositions concernant les demandes de démolition et d'ajouter un critère d'analyse des demandes d'intervention

QUE l'objet du règlement numéro 810-1 est suffisamment décrit par son titre.

QUE toute personne intéressée peut consulter le règlement numéro 810-1 sur le site Internet de la Ville, et fait suite au présent avis.

QUE le règlement numéro 810-1 entrera en vigueur à la date de sa publication conformément à la Loi.

Donné à Terrebonne, le 19 juin 2024.

L'ASSISTANTE-GREFFIÈRE,



Signé numériquement par Laura Thibault
DN : cn=Laura Thibault, c=CA, o=Ville de
Terrebonne, ou=Direction du greffe et des
affaires juridiques,
email=laura.thibault@ville.terrebonne.qc.ca
Date : 24-06-19

Me Laura Thibault, avocate



Règlement modifiant le règlement numéro 810 relatif à la citation des biens et immeubles patrimoniaux, afin de préciser les dispositions concernant les demandes de démolition et d'ajouter un critère d'analyse des demandes d'intervention

RÈGLEMENT NUMÉRO 810-1

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le _____ 2024, à laquelle sont présents :

Mathieu Traversy	Benoit Ladouceur
Vicky Mokas	Robert Morin
Raymond Berthiaume	Daniel Aucoin
Nathalie Lepage	André Fontaine
Anna Guarnieri	Robert Auger
Claudia Abaunza	Michel Corbeil
Valérie Doyon	Sonia Leblanc
Marie-Eve Couturier	Marc-André Michaud
Carl Miguel Maldonado	

sous la présidence du conseiller Robert Morin.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), une municipalité peut, par règlement, et après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un bien ou un immeuble patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

ATTENDU QUE le règlement numéro 810 a été adopté par le conseil municipal le 13 septembre 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 148.0.2. de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition des immeubles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 148.0.3. de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal doit constituer un comité ayant pour fonction d'autoriser les demandes de démolition;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 148.0.10. de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lorsque le comité de démolition est saisi d'une demande qui est relative à un immeuble patrimonial et que la municipalité est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, le comité de démolition doit consulter le conseil local du patrimoine avant de rendre sa décision;

ATTENDU QUE par souci de concordance avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Terrebonne entreprend donc une refonte générale de son règlement de démolition ainsi que d'un certain nombre de règlements connexes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les dispositions relatives aux demandes de démolition prévues au règlement numéro 810, afin de se conformer à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 810, afin de spécifier qu'une enseigne relative à la sécurité incendie, lorsqu'installée pour des raisons de sécurité publique, ne doit pas être assujettie aux dispositions du règlement numéro 810;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 810, afin d'ajouter un critère d'analyse des demandes d'intervention relatif au déplacement d'un bien ou d'un immeuble cité;

ATTENDU la recommandation CE-2024-318-REC du comité exécutif en date du 3 avril 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 9 avril 2024 par le conseiller Daniel Aucoin, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Aucoin
APPUYÉ PAR Valérie Doyon**

ET RÉSOLU :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 CORRECTIONS TYPOGRAPHIQUES DE L'ARTICLE RELATIF AUX BIENS ET IMMEUBLES PATRIMONIAUX CITÉS

L'article 3 du règlement numéro 810 est modifié par le remplacement, à la ligne 46 du tableau, du nom du bâtiment « Ancien Hôtel Central /Édifice Ernest séraphin Mathieu » par le nom « Ancien Hôtel Central / Édifice Ernest-Séraphin-Mathieu ».

ARTICLE 2

L'article 3 du règlement numéro 810 est modifié par l'ajout d'une virgule après chaque numéro civique des bâtiments apparaissant au tableau.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE SUR L'EFFET D'UNE CITATION

Le deuxième alinéa de l'article 4 du règlement numéro 810 est remplacé par l'alinéa suivant :

« En outre, aucun permis ou certificat ne peut être délivré à moins que la demande ne rencontre les conditions prévues au présent règlement et celles qui pourraient être imposées par le conseil municipal. Dans le cadre d'une démolition, la demande doit en outre rencontrer les conditions imposées par le comité de démolition ou le conseil municipal, selon le cas. »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE SUR LES TRAVAUX ASSUJETTIS

Le premier alinéa de l'article 5 du règlement numéro 810 est remplacé par l'alinéa suivant:

« Les travaux suivants sont assujettis à l'obligation d'obtenir l'avis du conseil local du patrimoine et l'autorisation du conseil municipal ou du comité de démolition, selon le cas, le tout conformément à la procédure prévue à la section IV du présent règlement : »

ARTICLE 5

Le cinquième point du premier alinéa de l'article 5 du règlement numéro 810 est remplacé par le point suivant:

« Affichage, à l'exclusion de toute enseigne relative à la sécurité incendie, lorsqu'installée pour des raisons de sécurité publique. »

ARTICLE 6 CORRECTION TYPOGRAPHIQUE DE L'ARTICLE RELATIF À LA TERMINOLOGIE

L'article 9 du règlement numéro 810 est modifié par le remplacement de la référence au « règlement sur les permis et certificats numéro 1004-2-2 en vigueur » par « règlement numéro 1004-2 relatif aux permis, aux certificats et à l'administration des règlements d'urbanismes en vigueur ».

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE SUR L'ÉTUDE D'UNE DEMANDE

Le troisième alinéa de l'article 16 du règlement numéro 810 est remplacé par l'alinéa suivant:

« Suivant l'étude de la demande d'intervention, le conseil local du patrimoine formule, par écrit, son avis et ses recommandations au conseil municipal ou, dans le cas d'une demande de démolition, au comité de démolition. Cet avis est à l'effet d'approuver ou de désapprouver la demande soumise. La recommandation désapprouvant une demande d'intervention doit être motivée. La recommandation du conseil local du patrimoine approuvant une demande d'intervention peut également suggérer des conditions ou des modifications à apporter à la demande pour la rendre conforme aux différents règlements municipaux. »

ARTICLE 8 AJOUT D'UN ARTICLE SUR LA DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

Le règlement numéro 810 est modifié par l'ajout de l'article 17.1 nouvellement créé, le tout tel que libellé ci-après :

« ARTICLE 17.1 DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

Dans le cas d'une demande de démolition d'un immeuble patrimonial, le conseil local du patrimoine doit formuler, par écrit, son avis et ses recommandations au comité de démolition.

Le comité de démolition prend sa décision conformément au processus prévu au règlement numéro 1012 régissant la démolition des immeubles sur le territoire de la Ville de Terrebonne. »

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE SUR LA RÉALISATION DES INTERVENTIONS

L'article 18 du règlement numéro 810 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 18 RÉALISATION DES INTERVENTIONS

Une demande de travaux visée par le présent règlement et ayant déjà fait l'objet d'une autorisation conformément aux articles 17 ou 17.1 du présent règlement, peut être réalisée pourvu que :

- a) l'ensemble du projet visé par l'intervention rencontre les conditions du règlement sur les permis et certificats numéro 1004-2 en vigueur, si un permis est requis, ainsi que les normes et conditions de tout autre loi ou règlement applicables;*
- b) l'intervention respecte intégralement l'autorisation du conseil municipal ou du comité de démolition, ainsi que les conditions qui s'y rattachent, le cas échéant.»*

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE SUR LES CRITÈRES D'ANALYSE DES DEMANDES

Le second alinéa de l'article 21 du règlement numéro 810 est modifié par l'ajout du paragraphe « g » suivant :

« g) Toute intervention impliquant le déplacement d'un bien ou d'un immeuble cité doit permettre sa mise en valeur ainsi que l'aménagement optimal du terrain sur lequel il est déposé, tout en préservant et en valorisant la trame urbaine environnante.»

ARTICLE 11

Une correction est apportée au règlement numéro 810 pour que l'article numéro 21, qui porte sur l'entrée en vigueur du règlement, soit désormais identifié comme étant l'article 22.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	<i>9 avril 2024 (204-04-2024)</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>11 juin 2024 (315-06-2024)</i>
<i>Date d'entrée en vigueur du règlement:</i>	<i>_____ 2024</i>

